

Certificat d'immatriculation

N° d'immatriculation
362819NC

Date émission
17/05/2013

Date de 1ère mise en circulation
17/05/2013

Date de 1ère mise en circulation NC
17/05/2013

Propriétaire 1 : **ADL PROVINCE NORD**

Propriétaire 2 : *****

Locataire 1 : *****

Locataire 2 : *****

Locataire 3 : *****

Domicile : **KONE**

Commune : **KONE**

BP : **41** CP : **98860** Commune BP : **KONE**

Marque FORD	Genre CTTE	N° dans la série du type MNCLM2F80DW165702	
Type 2ABQJ2R4G47DBD 2	Carrosserie PLATEAU	Energie GO	Puiss. Ad 9CV
Appel. Commerciale NEW RANGER	Pl. assises 4	Cylindrée (cm3)	Poids total roulant autorisé (kg) 5950
Poids total autorisé en charge (kg) 3200	Poids à vide (kg) 1980	Charge utile (kg) 1220	N° immatriculation précédente
Bruit (dBA) 76	Rég. Mot. (tr/mn) 2775	Date d'immatriculation précédente	

*Pour le directeur et par délégation
le chef du service des transports terrestres*

Observations : Prochaine visite technique avant le : **17/05/2033**

Mentions spéciales :

2013-019305

VISITES TECHNIQUES

Si le véhicule est soumis à une visite technique périodique, avant la date d'échéance, le titulaire du présent certificat doit :

- Prendre un rendez-vous au Centre de Contrôle Technique des véhicules à la Rivière Salée (tel : 41.78.84)

Les visites techniques ont lieu soit à Nouméa, soit dans les centres de l'intérieur et des îles :

-	La Foa	-	Canala
-	Bourail	-	Thio
-	Koné	-	Iles des Pins
-	Koumac	-	Lifou
-	Poindimié	-	Maré
-	Houailou	-	Ouvéa

Le véhicule doit être présenté propre, chargé à son Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C) avec un chargement correctement arrimé sauf pour les véhicules d'utilisation spécifique (TCP, BOM, bétailière, ...).

Le carnet d'entretien et la carte d'autorisation, s'il y a lieu, doivent être présentés à toutes les visites techniques.

LA.2012-058

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le titulaire du présent certificat est tenu de déclarer, sous peine d'amende, au bureau des cartes grises du service des transports terrestres de la DITTT :

- Tout changement de domicile ;
- Toute modification dans les caractéristiques du véhicule mentionnées sur le certificat ;
- La destruction du véhicule accompagnée du présent certificat.

En cas de vente du véhicule, il doit :

- Porter sur le certificat la mention « vendu le » suivi de sa signature avant de le remettre à l'acheteur ;
- Adresser au bureau des cartes grises, dès la transaction intervenue, une déclaration de vente indiquant l'identité et le domicile de l'acquéreur.

L'acquéreur doit adresser au bureau des cartes grises, dans les 15 jours, une demande de transfert accompagnée de la carte grise.